

Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton

RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

2014-10

Comprend les règlements d'amendement :

MJ Juin 2015 : #2015-10

MJ Juillet 2015 : # 2015-12

MJ Août 2016 : # 2016-09

MJ Juillet 2017 : #2017-13

MJ Mai 2020 : #2019-07

MJ Juin 2021 : #2020-03

MJ Juillet 2025 : #2022-05 et #2024-10

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version administrative intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PARTIE I ♦ DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
SECTION 1 ♦ DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	4
1. Titre.	4
2. Territoire assujetti.	4
3. Abrogation.	4
4. Préséance.	4
SECTION 2 ♦ DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	5
5. Unités de mesure.	5
6. Terminologie.	5
7. Interprétation des tableaux.	5
8. Définitions spécifiques.	5
SECTION 3 ♦ DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	7
9. Application du règlement.	7
10. Fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné.	7
11. Obligations du requérant ou du propriétaire.	7
SECTION 4 ♦ CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS	9
12. Infractions et peines.	9
13. Infraction continue.	9
14. Récidive.	9
15. Recours civils.	9
16. Frais.	9
PARTIE II ♦ CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS	10
SECTION 1 ♦ MODALITÉS LIÉES AU PERMIS ET CERTIFICATS	10
17. Dispositions générales et règles d'interprétation (tableau I)	10
17.1 Renouvellement d'un permis de construire ou d'un certificat d'autorisation ...	19
18. Travaux de réparation non soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	19
19. Enseignes non soumises à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation ...	20
20. Conditions d'émission	20
SECTION 2 ♦ DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT	22
21. Dispositions générales	22
22. Permis de lotissement	22
23. Permis de construire	23
24. Certificat d'occupation partiel	27
25. Changement d'usage ou de destination en général	28
26. Commerces à domicile	28
27. Pensions, familles et résidence d'accueil de moins de 9 personnes et garderies en milieu familial	29

27.1	Résidence principale de tourisme et résidence de tourisme.....	29
28.	Constructions d'un pont, d'une route, d'un chemin ou d'une rue.....	30
29.	Déplacement d'une construction.....	31
30.	Réparation d'une construction.....	31
31.	Travaux effectués sur la rive et le littoral des lacs, étangs artificiels et cours d'eau ainsi que dans les zones d'inondation, les milieux humides, les travaux de renaturalisation et coupe pour percées visuelles	31
32.	Travaux d'aménagement de terrain concernant les modifications au tracé, à la superficie et au recouvrement fini du sol des espaces utilitaires	33
33.	Construction, installation et modification d'enseigne	34
34.	Installation, construction ou remplacement d'un sauna, d'un spa, d'une piscine ou d'une construction s'y rattachant.....	34
35.	Abattage d'arbres.....	34
36.	Abattage d'arbres dans un milieu humide et pour la construction d'un chemin forestier ou un sentier forestier	35
37.	Installation septique ou captage des eaux souterraines.....	36
38.	Démolition d'une construction	37
39.	Activités agricoles	38
40.	Installation d'un kiosque temporaire	38
41.	Travaux de remblai ou de déblai et manipulation du sol de plus de 150 m ² ainsi que l'aménagement d'un étang artificiel ainsi que les travaux de remblai et déblai de plus de 100 m ² dans une pente forte (15% à 30%)	39
42.	Installation d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement.....	40
43.	Aménagement d'un ponceau pour l'entrée charretière et l'égout pluvial	40
44.	Mise en place d'un projet résidentiel intégré	40
45.	Installation d'une tour de communication et installation d'une infrastructure reliée à un réseau national ou régional de distribution ou production électrique ou câblodistribution.....	41
46.	Exploitation d'une résidence principale de tourisme ou d'une résidence de tourisme	42
47.	Entrée en vigueur.....	42
CERTIFICAT DE PUBLICATION		44
ANNEXE I / EXTRAIT DE LA POLITIQUE DE GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES NUISIBLES DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG.....		45

PARTIE I	♦	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
SECTION 1	♦	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre.

Le présent règlement porte le titre de «Règlement relatif aux permis et aux certificats # 2014-10».

2. Territoire assujetti.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton.

3. Abrogation.

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2008-08 à l'exception de l'article 24, paragraphes 4^o, 5^o et 6^o et tous ses amendements. De même, toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans les règlements municipaux antérieurs est par la présente abrogée.

4. Préséance.

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus sévère prévaut.

PARTIE I ♦ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 2 ♦ DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. Unités de mesure.

Les mesures apparaissant dans ce règlement sont indiquées en mesures métriques.

6. Terminologie.

Les mots et expressions utilisés dans ce présent règlement ont le sens spécifique que leur donne, dans l'ordre de priorité :

1° Le présent règlement;

2° Le règlement de zonage;

3° Le règlement de construction;

4° Le règlement de lotissement;

5° Le règlement sur les conditions d'émission de permis de construire;

6° Le sens usuel.

7. Interprétation des tableaux.

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

8. Définitions spécifiques.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Certificat d'implantation — Confirmation écrite de l'exécution de l'implantation, soit l'ensemble des opérations effectuées par l'arpenteur-géomètre dans le but de positionner au moyen de repères, à partir de points connus, le site exact d'une structure et d'un plan d'accompagnement délivrés par l'arpenteur-géomètre.

Certificat de localisation - Le certificat de localisation est un document comportant un rapport et un plan par lesquels l'arpenteur-géomètre exprime son opinion professionnelle sur la situation et la condition actuelles d'un bien-fonds. Il fournit « l'état de santé » d'une propriété par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter. Ce certificat est habituellement nécessaire lors d'une transaction immobilière et peut être requis par un créancier, un notaire, un avocat, un courtier en immeuble, un évaluateur ou une municipalité. Il peut être demandé tout autant par le vendeur que par l'acheteur.

Plan-projet d'implantation - Plan à l'échelle préparé par l'arpenteur-géomètre montrant la position projetée du bâtiment sur le terrain faisant l'objet de la demande de permis.

Réparation d'une construction - Signifie le remplacement de certains éléments

détériorés d'une construction par des éléments identiques, de même nature ou équivalents et ayant pour effet la conservation ou l'entretien de ladite construction.

PARTIE I ♦ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 3 ♦ DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9. Application du règlement.

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, nommé par résolution du conseil municipal.

10. Fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné.

Dans le cadre de ses fonctions, le fonctionnaire désigné :

1° S'assure du respect des dispositions des règlements d'urbanisme sur l'ensemble du territoire de la municipalité;

2° Analyse les demandes de permis et de certificats et émet les permis et les certificats conformément au présent règlement;

3° Est autorisé à visiter et à inspecter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments, afin de s'assurer du respect des règlements d'urbanisme. Ce droit doit principalement s'exercer entre 07:00 et 19:00 heures. Il peut être accompagné d'un témoin ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;
Règlement 2017-13

4° Peut émettre un constat d'infraction lorsqu'il constate une infraction aux règlements d'urbanisme;

5° Fait rapport au Conseil des constats d'infraction;

6° Fait rapport au Conseil des permis et des certificats émis ou refusés;

7° Recommande au Conseil toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction aux règlements d'urbanisme;

8° Informe les requérants des dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité;

9° Maintient un registre de tous les permis et de tous les certificats émis. Il mentionne la date d'émission et précise la nature des opérations ou des travaux autorisés;

10° Peut demander à toute personne de cesser tout usage ou de suspendre des travaux contrevenant aux règlements d'urbanisme;

11° Peut exiger que cesse toute activité dangereuse pour la sécurité des personnes;

12° Exige tout renseignement complémentaire pour l'analyse d'une demande de permis ou de certificat.

11. Obligations du requérant ou du propriétaire.

Dans le cadre des règlements d'urbanisme, les requérants et les propriétaires doivent :

1° Permettre au fonctionnaire désigné de visiter toute propriété immobilière ou mobilière pour l'application des règlements d'urbanisme;

2° S'assurer qu'ils transmettent l'ensemble des informations nécessaires au fonctionnaire désigné pour l'émission des permis et des certificats;

3° Afficher les permis et les certificats d'un façon bien visible, à l'endroit des travaux;

4° Lorsque demandé par le fonctionnaire désigné, prendre toutes les mesures nécessaires afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;

5° L'octroi d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis et les inspections exécutées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le requérant et le propriétaire de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux dispositions du règlement de construction et du règlement de zonage;

6° Il est interdit de débiter les travaux avant l'émission des permis et certificats requis;

7° Le propriétaire est responsable du respect des dégagements avant, latéraux et arrière. Il doit fournir un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre au plus tard 10 jours après la fin des travaux pour lesquels un permis de construction pour ériger un nouveau bâtiment principal ou agrandissement d'un tel bâtiment ou suite au déplacement d'un bâtiment principal. À cet égard, le propriétaire doit déposer avec la demande de permis une garantie financière au montant de 200\$ à la municipalité. Ce montant ne sera remis au propriétaire que lorsque le certificat de localisation aura été déposé à la municipalité. Les bâtiments agricoles sont soustraits de cette obligation lorsque l'implantation est prévue à une distance de plus de 2 m de la marge prescrite au règlement de zonage;

8° Lorsque le permis ou certificat s'applique à un lot assujetti totalement ou partiellement à la zone inondable, le requérant qui doit fournir la localisation de la zone inondable. Il doit déposer au fonctionnaire désigné un certificat qui localise la ligne des hautes eaux et la zone inondable; ce document est signé par un arpenteur-géomètre, un ingénieur spécialisé en environnement, un technologue en environnement ou tout autre professionnel ou technicien spécialisé en environnement;

9° Lorsque le permis ou certification d'autorisation s'applique à un lot sur lequel est identifié un milieu humide (sur le plan en annexe IX du règlement de zonage « Principaux milieux humides validés sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton » ainsi que tous autres milieux humides comme il est défini au règlement de zonage), il peut être exigé à la demande de l'inspecteur, lorsque la ligne des hautes eaux est définie par la méthode botanique (passage de prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres), que celle-ci soit établie par un professionnel habilité en la matière (ex. botaniste). Cette exigence s'applique lorsque les travaux projetés sont situés à moins de 5 m d'une rive applicable ou à moins de 5 m d'une marge de recul additionnelle de la rive applicable (pour des bâtiments construits à compter du 4 juillet 2009, voir article 101 du règlement de zonage), définie selon une ligne des hautes eaux fixée par quelqu'un d'autre qu'un spécialiste en botanique ou professionnel ayant des compétences similaires. **Règlement 2019-07**

PARTIE I ♦ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 4 ♦ CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

12. Infractions et peines.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1^o Pour une première infraction, d'une amende de 500\$ à 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne morale;

2^o En cas de récidive, d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 2 000\$ à 4 000\$ dans le cas d'une personne morale.

Quiconque affiche, annonce ou publicise une offre d'hébergement touristique pour une résidence principale de tourisme ou pour une résidence de tourisme est réputé mettre en location ladite résidence et donc l'usage en question est réputé être effectif à ce moment. **Règlement 2020-03**

13. Infraction continue

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou des fractions de jour qu'a duré l'infraction.

14. Récidive

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

15. Recours civils

En plus des recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

16. Frais

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

PARTIE II	♦	CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS
SECTION 1	♦	MODALITÉS LIÉES AU PERMIS ET CERTIFICATS

17. Dispositions générales et règles d'interprétation (tableau I)

Le tableau I intitulé « Modalités liées aux différents permis et certificats d'autorisation » qui suit, énumère les différents projets ou travaux devant faire l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation ainsi que les modalités s'y rapportant notamment la tarification, le délai d'émission, la caducité de même que le délai de réalisation des travaux. Le tableau indique également pour chaque type de projets ou travaux visés, l'article décrivant les documents requis devant accompagner la demande.

Toute personne désirant procéder à des projets ou à des travaux énumérés au tableau I, doit au préalable obtenir du fonctionnaire désigné, un permis ou un certificat d'autorisation à cet effet. Malgré ce qui précède, certains menus travaux et certaines enseignes ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation et sont énumérés respectivement aux articles 18 et 19.

La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la municipalité et être accompagnée des documents prescrits dans la section II de la partie II.

Le tableau I concernant les modalités liées aux différents permis et certificats d'autorisation, s'interprète comme suit :

1° La 1^{ère} colonne intitulée « obligation de permis ou certificat d'autorisation » liste les projets ou travaux nécessitant l'obtention, au préalable, d'un permis (identifié par la lettre « P » entre parenthèses) ou certificat d'autorisation (identifié par les lettres « CA » entre parenthèses) sous réserve d'exception ;

2° La 2^e colonne concerne les documents requis devant accompagner la demande. Le tableau réfère aux différents articles décrivant précisément les documents exigés et les informations pertinentes à fournir pour les travaux visés ;

3° La 3^e colonne concerne la tarification de chaque permis et certificat. Le montant versé à titre de tarification n'est pas remboursable ;

4° La 4^e colonne indique le délai d'émission du permis ou certificat d'autorisation. Le fonctionnaire désigné doit émettre ou refuser, le cas échéant, à l'intérieur de ce délai, le permis ou certificat d'autorisation demandé. Ce délai débute à compter de la date de réception de la demande dûment complétée, accompagnée des documents requis et du paiement du permis ou certificat ;

5° La 5^e colonne indique la caducité du permis ou certificat d'autorisation. Le permis ou certificat d'autorisation qui a été émis devient caduc si les projets ou travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans le délai prescrit dans cette colonne. Toutefois, dans le cas d'un permis de lotissement, ce permis devient caduc si le plan de l'opération cadastrale n'a pas été transmis pour dépôt au ministère des Ressources naturelles, division du cadastre. Ce délai débute à compter de la date d'émission du permis ou certificat d'autorisation ;

6° La 6^e colonne indique le délai de réalisation des projets ou travaux. Ces délais varient selon le type de projets ou de travaux. Une fois ces projets ou travaux commencés, le détenteur du permis ou certificat d'autorisation doit compléter les projets ou les travaux prévus à l'intérieur du délai fixé. Ce délai débute à

compter de la date d'émission du permis ou certificat d'autorisation. S'il advenait que le demandeur abandonne ses travaux, il doit procéder à la démolition, libérer le terrain de tout débris et remettre en état initial le terrain (végétation).

TABEAU I : MODALITÉS LIÉES AUX DIFFÉRENTS PERMIS (P) ET CERTIFICATS D'AUTORISATION (CA)

Obligation de permis ou certificat d'autorisation	Documents requis	Tarification	Délai d'émission	Caducité	Délai de réalisation
LOTISSEMENT (P) pour toute opération cadastrale que des rues y soient prévues ou non	Article 22	50\$ par lot créé	30 jours (60 jours si assujetti au PIIA)	6 mois (dépôt MRNF)	N / A
CONSTRUIRE (P) pour tout projet de construction, reconstruction ou réfection, de transformation, d'agrandissement sauf un vestibule temporaire, ou d'addition d'un bâtiment principal ou accessoire dont la superficie est supérieure à 5 m ² y compris une maison mobile sauf pour un abri d'auto temporaire et un abri forestier, ainsi que toute demande d'autorisation pour une utilisation autre qu'agricole dans une zone agricole permanente décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) impliquant un projet de construction, de transformation et d'agrandissement	Article 23	<u>Construction ou reconstruction</u> Bâtiment principal : Rés : 1,50\$/m ² de surface habitable sauf le sous-sol avec 150\$ minimum Agricole : 1,50\$/m ² de superficie de bâtiment avec 150\$ minimum Règlement 2017-13 Autres : 5\$/m ² de superficie de bâtiment avec 150\$ minimum Bâtiment accessoire : Rés : 1,50\$/m ² de superficie de bâtiment avec 30\$ minimum Autres : 5\$/m ² de superficie de bâtiment avec 30\$ minimum <u>Transformation ou</u>	30 jours (60 jours si assujetti au règlement de PIIA)	6 mois (début des travaux)	12 mois (ensemble des travaux : comprend la pose du revêtement extérieur, l'installation d'une galerie ou perron comprenant ou non des escaliers donnant accès à la porte d'entrée, les travaux de terrassement et aménagement des espaces utilitaires et des espaces libres (tel que défini aux articles 133 et 134 du règlement de

Obligation de permis ou certificat d'autorisation	Documents requis	Tarification	Délai d'émission	Caducité	Délai de réalisation
		<u>réfection</u> Bâtiment principal : 50\$ Bâtiment accessoire : 25\$ <u>Agrandissement</u> (comprend également l'aménagement d'une terrasse ou patio) Bâtiment principal : 1,50\$/m ² de superficie de bâtiment avec 50\$ minimum Bâtiment accessoire : 1,50\$/m ² de superficie de bâtiment avec 25\$ minimum			zonage)) Règlement 2015-10
OCCUPATION PARTIELLE (CA) sur demande du propriétaire seulement	Article 24	20\$	30 jours	N / A	N / A

Obligation de permis ou certificat d'autorisation	Documents requis	Tarification	Délai d'émission	Caducité	Délai de réalisation
CHANGEMENT D'USAGE, DESTINATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE (CA) qui ne nécessite pas de permis de construire ou un certificat d'autorisation aux fins de réparation sauf pour une résidence principale de tourisme ou une résidence de tourisme auquel cas le certificat est toujours exigible Règlement 2020-03 - incluant les commerces à domicile (professionnels, personnels, d'affaire et artisanat), y compris ceux s'exerçant dans un logement, les pensions de moins de neuf personnes, les familles d'accueil de moins de neuf personnes, les résidences d'accueil de moins de neuf personnes et les garderies en milieu familial. - Une résidence principale de tourisme ou une résidence de tourisme Règlement 2020-03	Article 25 (général)	20\$	30 jours	3 mois	12 mois
	Article 26 (commerces à domicile)	50 \$ pour une résidence principale de tourisme; 100 \$ pour une résidence de tourisme. Cette somme est exigée une seule fois lors de l'ouverture initiale du dossier de changement d'usage. Toute demande subséquente pour une même résidence ou toute modification d'une demande antérieure est gratuite. Règlement 2020-03	30 jours après la réception de l'attestation de classification du CITQ Règlement 2020-03	N / a	N / a
	Article 27 (pensions et résidences d'accueil)				
	Article 27.1 (résidence principale de tourisme ou une résidence de tourisme) Règlement 2020-03				
	Article 28	100\$	60 jours	3 mois	12 mois

Obligation de permis ou certificat d'autorisation	Documents requis	Tarification	Délai d'émission	Caducité	Délai de réalisation
CONSTRUCTION D'UN PONT, D'UNE ROUTE, D'UN CHEMIN OU D'UNE RUE (CA)					
DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION SUR UN AUTRE TERRAIN NÉCESSITANT UN TRANSPORT ROUTIER (CA) exception maison mobile, modulaire ou préfabriquée	Article 29	150\$	30 jours	3 mois	12 mois
RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION (CA) Certains menus travaux ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Référer à l'article 18 pour l'énumération de ces travaux.	Article 30	50\$	30 jours (60 jours si assujetti au règlement de PIIA)	3 mois	6 mois
TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE DÉBLAI OU REMBLAI, OUVRAGES ET TOUTES AUTRES INTERVENTIONS EFFECTUÉS SUR LA RIVE ET LE LITTORAL DES LACS, ÉTANG ARTIFICIEL ET COURS D'EAU DONT L'INSTALLATION DE QUAI AINSI QUE DANS LES ZONES D'INONDATION ET LES MILIEUX HUMIDES ET TRAVAUX DE RENATURALISATION ET COUPE POUR PERCÉES VISUELLES (CA)	Article 31	Gratuit Installation de quai : 25\$	30 jours	3 mois	12 mois
LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN, CONCERNANT LES MODIFICATIONS AU TRACÉ, À LA SUPERFICIE ET AU RECOUVREMENT FINI DU SOL DES ESPACES UTILITAIRES (CA) Ajout éléments fixes dans les cours et aménagement de la voie d'accès sur le terrain Règlement 2022-05	Article 32	50\$	30 jours	3 mois	12 mois

Obligation de permis ou certificat d'autorisation	Documents requis	Tarification	Délai d'émission	Caducité	Délai de réalisation
CONSTRUCTION, INSTALLATION ET MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE ET INSTALLATION D'UNE MURALE (CA) Certaines enseignes ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Référer à l'article 19 pour l'énumération de ces enseignes.	Article 33	25\$	30 jours (60 jours si assujetti au PIIA)	3 mois	6 mois
INSTALLATION, CONSTRUCTION OU REMPLACEMENT D'UN SAUNA, D'UN SPA OU D'UNE PISCINE OU CONSTRUCTION S'Y RATTACHANT (CA) Règlement 2019-07	Article 34	25\$	30 jours	3 mois	6 mois
ABATTAGE D'ARBRES (CA) Règlement 2017-13	Articles 35 et 36	Coupe commerciale, sanitaire ou préventive : 75\$ + 10\$/hectare pour chaque hectare excédant les 5 premiers Toutes autres coupes sauf percée sur la rive et dans une bande de 150 m d'un lac : 25 \$ Coupe pour percée sur la rive et dans une bande de 150 m d'un lac : gratuit	30 jours	6 mois	18 mois 36 mois (pour mise en culture du sol) 24 mois (avec prescription sylvicole) Règlement 2017-13
INSTALLATION SEPTIQUE OU OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES (CA)	Article 37	50\$	30 jours	3 mois	12 mois

Obligation de permis ou certificat d'autorisation	Documents requis	Tarification	Délai d'émission	Caducité	Délai de réalisation
DÉMOLITION OU ENLÈVEMENT D'UNE CONSTRUCTION (CA)	Article 38	25\$	30 jours	3 mois	6 mois
ACTIVITÉS AGRICOLES (CA) comprend l'aménagement, l'agrandissement ou la modification d'un enclos d'élevage, l'augmentation du nombre d'unités animales sans que cette augmentation n'implique une intervention en matière de construction au niveau des bâtiments d'élevage ou des ouvrages d'entreposage, un changement de catégorie d'animaux, un changement de mode de gestion des fumiers, une modification de l'unité d'élevage pour y modifier une technologie d'atténuation et l'épandage des engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier solide ou liquide	Article 39	20\$	30 jours	3 mois	12 mois
INSTALLATION D'UN KIOSQUE TEMPORAIRE (CA)	Article 40	20\$	30 jours	3 mois	12 mois
TRAVAUX DE REMBLAI OU DÉBLAI ET DE MANIPULATION DES SOLS de plus de 150 m² AINSI QUE L'AMÉNAGEMENT D'UN ÉTANG ARTIFICIEL AINSI QUE LES TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI DE PLUS DE 100 M² DANS UNE PENTE FORTE (15 % À 30 %) (CA) Règlement 2015-10 et Règlement 2022-05 N'est pas exigé un certificat d'autorisation si ces travaux sont liés à l'exploitation d'une carrière, sablière ou	Article 41	25\$	30 jours	3 mois	12 mois

Obligation de permis ou certificat d'autorisation	Documents requis	Tarification	Délai d'émission	Caducité	Délai de réalisation
gravière nécessitant un certificat d'autorisation du gouvernement ou des travaux de remblai et déblai visant la mise en culture des sols ou enlèvement des sols arables. Il en est de même des travaux dans le cadre d'un permis de construire d'un bâtiment et d'aménagement des espaces utilitaires s'y rattachant et l'installation d'une piscine.					
INSTALLATION OU MODIFICATION D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET OU D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT (CA)	Article 42	15\$	30 jours	3 mois	12 mois
AMÉNAGEMENT D'UN PONCEAU POUR L'ENTRÉE CHARRETIÈRE ET L'ÉGOUT PLUVIAL (CA)	Article 43	15\$	30 jours	3 mois	3 mois
MISE EN PLACE D'UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ (CA)	Article 44	150\$	60 jours	6 mois	Fixé par résolution du PIIA
INSTALLATION D'UNE TOUR DE COMMUNICATION ET INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE RELIÉE À UN RÉSEAU NATIONAL ET RÉGIONAL DE DISTRIBUTION OU PRODUCTION ÉLECTRIQUE OU CÂBLODISTRIBUTION (CA)	Article 45	20\$ si privé 1000\$ si commercial Règlement 2015-12	30 jours	3 mois	12 mois
EXPLOITATION D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DE TOURISME OU D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME (CA) Règlement 2020-03	Article 46	25 \$ (résidence principale de tourisme) 50\$ (résidence de tourisme)	30 jours	N/a	24 mois (durée de validité)

17.1 Renouvellement d'un permis de construire ou d'un certificat d'autorisation

Malgré les délais de réalisation selon les permis ou certificats, inscrits dans le tableau I ci-avant, des extensions additionnelles des délais peuvent être autorisés selon les conditions suivantes :

1^o Pour un permis de construire, un total de deux renouvellements peut être autorisés pourvu que les travaux concernant la pose du revêtement extérieur du bâtiment soient complétés. Chaque renouvellement est valide pour une période de 6 mois et le coût exigible est établi au montant de 100\$ par renouvellement;

2^o Pour un certificat d'autorisation, un renouvellement peut être autorisé pour une période de 3 mois, à un montant équivalent à la moitié du coût exigible pour le certificat en cause. **Règlement 2017-13**

18. Travaux de réparation non soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Certains travaux d'entretien et de rénovation d'un immeuble ne sont pas soumis à l'obligation de se procurer un certificat d'autorisation pourvu que les fondations, les cloisons et la charpente ne soient pas modifiées ou que l'aire de plancher et le volume ne soient pas augmentés.

Cette exemption s'applique pour les menus travaux pris séparément à raison d'une seule exemption par année. Pour un ensemble (2 travaux ou plus d'une valeur de 5 000\$ ou plus) de menus travaux, un certificat d'autorisation est requis.

Tous les menus travaux bénéficiant d'une exemption d'obtenir un certificat d'autorisation ne sont pas soustraits à l'obligation de se conformer aux différentes dispositions réglementaires applicables.

Les travaux non soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation sont les suivants :

1^o L'ajout ou le remplacement des matériaux de recouvrement extérieur ou de la toiture, pourvu que les matériaux utilisés soient identiques ou similaires à ceux existants ou qu'ils soient autorisés au règlement de zonage;

2^o Les travaux de peinture, de teinture ou de vernissage d'un bâtiment principal ou accessoire sauf si les travaux concernent des bâtiments assujettis à un PIIA et qu'il y a changement de couleur ;

3^o La réparation des joints de mortier ;

4^o La réparation ou le remplacement des petits équipements électriques (radiateur, thermostat, etc.) ;

5^o Le remplacement ou la réparation d'une installation de chauffage ;

6^o L'ajout ou le remplacement d'une installation de ventilation mécanique pour fins résidentielles (ventilateur de salle de bain, hotte de cuisine), pourvue qu'elle soit au moins équivalente à celle existante ;

7^o L'installation ou le remplacement des gouttières ;

8^o La construction ou le remplacement des étagères et des armoires de cuisine ou de salle de bain;

9° Le remplacement ou l'ajout d'un nouveau revêtement de plancher;

10° La réparation ou le remplacement des équipements ou d'une installation de plomberie incluant les accessoires de cuisine et de salle de bain, à la condition que l'installation septique ne soit pas modifiée ;

11° Le remplacement de fenêtres à la condition de ne pas modifier les dimensions de l'ouverture sauf si le bâtiment est assujéti à un PIIA et que les ouvertures font l'objet d'un critère d'évaluation;

12° Les travaux de réparation des éléments de bâtiments (comme galerie ou un escalier) à la condition de ne pas changer le type de matériaux et de ne pas modifier les dimensions sauf si ce matériau est prohibé par le zonage;

13° les travaux de rénovation intérieure sans modification de cloison;

14° Tous autres travaux non énumérés ci-avant d'une valeur (incluant la main-d'œuvre) de moins de 5 000\$ avant taxes.

19. Enseignes non soumises à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Les enseignes suivantes sont autorisées sans l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation :

1° Une enseigne émanant d'une autorité publique (fédérale, provinciale, municipale, religieuse ou scolaire);

2° Les numéros civiques, d'une hauteur minimale de 10 cm et maximale de 30 cm;

3° Les enseignes non lumineuses à caractère temporaire, conformes aux dispositions suivantes :

- a) Superficie maximale de 1,5 m²;
- b) Hauteur maximale de 1 m;
- c) Enseigne portative genre chevalet;
- d) Un maximum d'une par site;
- e) Installée seulement aux heures d'ouverture de l'activité;
- f) Implantée à au moins 1,5 m de l'emprise d'une voie publique.

4° Les enseignes indiquant « à vendre » ou « à louer », d'une dimension maximale de 0,75 m², uniquement sur le site du bâtiment ou du terrain, à vendre ou à louer, implantées à au moins 1,5 m de l'emprise d'une voie publique. L'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la vente ou la location de l'immeuble;

5° Les inscriptions sur le site des fermes ou des bâtiments agricoles, pour des fins d'identification de l'exploitation agricole.

20. Conditions d'émission

Le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation si :

1° Le demande est conforme aux normes applicables contenues dans les règlements provinciaux (notamment le règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées et le règlement sur les ouvrages de captage des eaux souterraines) et aux normes applicables contenues dans les règlements d'urbanisme s'y rapportant (zonage, lotissement, construction, conditions d'émission du permis de construire (tableau I),

usages conditionnels, projet particulier de construction, modification et occupation d'un immeuble (PPCMOI), plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou si tel n'est pas le cas, le permis ou certificat d'autorisation a fait l'objet d'une dérogation mineure accordée par le conseil ou bénéficie de privilège en vertu de la LAU (lotissement art. 256.1, 256.2 et 256.3). De plus, s'il y a présence d'une rue, le demandeur doit s'engager à conclure une entente avec la municipalité conformément au règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux, lorsqu'applicable;

2° La demande est accompagné de tous les plans et documents exigés par les règlements applicables ou par la Loi;

3° La demande, le cas échéant, a fait l'objet d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) et est accompagnée d'une résolution du conseil municipal;

4° Le tarif pour l'obtention du permis a été payé;

5° Lorsque le terrain faisant l'objet d'un permis de construire a fait l'objet d'un engagement de cessation de terrain ou versement d'une somme d'argent en lien avec les parcs, terrains de jeux ou espaces naturels, la transaction doit être complétée avant d'émettre le permis de construire.

De plus, pour un permis de construire concernant un immeuble destiné à être utilisé comme résidence privée pour aînés comme définie à l'article 118.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le demandeur doit fournir une déclaration écrite établissant cette destination d'utilisation.

De plus, pour un permis de lotissement, le plan de l'opération cadastrale s'y rapportant doit être déposé au Ministère des Ressources Naturelles dans les 12 mois suivant la date d'émission du permis sous peine de nullité.

PARTIE II ♦ CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

SECTION 2 ♦ DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

21. Dispositions générales

Tous les permis et certificats doivent être accompagnés des documents spécifiques prescrits dans les articles suivants selon la nature des différents travaux, ouvrages ou activités.

Tous les documents d'accompagnement exigés doivent être fournis, à moins d'indication contraire, en 2 copies.

Lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire de l'immeuble, il doit déposer une procuration du propriétaire l'autorisant à effectuer ces travaux sur l'immeuble. Toutefois, les permis de lotissement ne peuvent être demandés que par le ou les propriétaires du terrain.

22. Permis de lotissement

La demande de permis de lotissement doit être accompagnée des documents suivants :

1° Un plan de l'opération cadastrale projetée en trois copies sur support papier et une version informatique compatible, préparé par un arpenteur-géomètre à une échelle d'au moins 1 : 1 000;

2° Un plan global du projet, préparé par un arpenteur-géomètre, à l'échelle, montrant :

- a) La délimitation, les dimensions et l'identification cadastrale des lots projetés;
- b) La délimitation et l'identification cadastrale des lots adjacents;
- c) Le type de bâtiment principal devant être implanté sur le lot ainsi que l'usage devant y être exercé;
- d) La localisation des rues actuelles;
- e) La localisation et l'identification des servitudes réelles, actives, apparentes ou non apparentes, existantes ou projetées, en particulier pour les sentiers de piétons et les lignes de transport d'énergie et de transmission de communications;
- f) L'identification, s'il y a lieu, des pentes de plus de 10 %;
- g) Si le plan de l'opération cadastrale projetée comprend la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante, il doit en plus contenir les informations suivantes:
 - i. La délimitation et l'identification cadastrale des lots ayant une limite avec les lots projetés;
 - ii. La localisation des rues actuelles avec lesquelles les rues projetées communiquent;
 - iii. Le tracé et l'emprise des rues projetées, en indiquant les lon-

- g) Les hauteurs, les largeurs et les pentes;
- iv. Le site visé doit faire l'objet d'une caractérisation environnementale réalisée par des experts en la matière et doit attester que ce projet remplit les conditions requises pour l'obtention d'un certificat d'autorisation (CA) du Ministère du développement durable, de l'environnement, de la faune et des parcs (MDDEFP). La caractérisation doit également être faite sur les terrains adjacents à cette rue et comprendre les pentes fortes (15% et plus), les milieux humides et hydriques et leurs bandes riveraines, les zones inondables, les espèces végétales et fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, s'il y a lieu, ou tout autre informations pertinentes limitant ou empêchant la construction de bâtiment ou des aménagements anthropiques sur le terrain. **Règlement 2024-10**;
- v. Une promesse pure et simple de céder gratuitement à la municipalité l'assiette des rues prévues au plan et destinés à être publiques, franche et quitte quand bon semble à la municipalité;
- h) Les cours d'eau, la délimitation des boisés ainsi que les milieux humides;
- i) Les constructions existantes sur le site et les constructions adjacentes;
- j) L'identification des parcs et espaces verts et le pourcentage par rapport à l'aire totale du terrain ou la somme versée à cet effet;
- k) La date, le nord et l'échelle du plan;
- l) La signature du propriétaire.

23. Permis de construire

La demande de permis de construire doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° Les plans d'exécution des travaux comprenant les vues en plan de chacun des étages du bâtiment, les élévations et les coupes;
- 2° Un document indiquant la nature des travaux à effectuer, l'usage du bâtiment et l'implantation des bâtiments;
- 3° La date du début des travaux et la date prévue de fin des travaux;
- 4° L'évaluation du coût projeté (matériaux et main-d'œuvre) des travaux;
- 5° Le nombre de cases de stationnement, leur localisation et leur accès;
- 6° La localisation des cours d'eau et des milieux humides ainsi que la ligne des hautes eaux. L'information sur la ligne des hautes eaux par rapport à un milieu humide pourrait nécessiter une expertise spécifique, selon les exigences établies à l'article 11 du présent règlement; **Règlement 2019-07**

7° Pour les bâtiments, un plan-projet d'implantation indiquant les dimensions et la superficie du terrain, l'identification cadastrale, la localisation des servitudes, du bâtiment projeté et la localisation de tout bâtiment existant. Lorsqu'il s'agit de la construction d'une résidence dans des zones de type AGF1 et AGF2, le demandeur doit fournir la preuve que le terrain faisant l'objet de la demande de permis de construire a les dimensions requises et que ce terrain était déjà formé au 19 janvier 2011. Malgré ce qui précède, un croquis à l'échelle d'au moins 1 : 200 peut remplacer le plan projet d'implantation pour l'implantation d'un bâtiment accessoire ou pour l'implantation d'un bâtiment principal si aucun cours d'eau, étang artificiel, lac ou ligne de terrain n'est situé à moins de 30 m de l'emplacement projeté du bâtiment et si le croquis est fait en utilisant autant que possible un support cartographique tel un certificat de localisation établissant l'occupation réelle et exhaustive des lieux, à la date de la demande du permis de construire. De plus, lorsqu'une demande de permis de construire d'une résidence est formulée dans une zone de type AGF1 et AGF2 et ID, il est exigé des informations supplémentaires permettant de vérifier les normes spécifiques applicables dans ces zones. Ces normes spécifiques sont, notamment et selon le cas : les marges par rapport à une propriété voisine non résidentielle, la distance séparatrice entre la résidence et un champ en culture ou un champ en friche susceptible d'être remis en culture, la superficie d'occupation résidentielle sur un terrain, la date de la vacance de l'unité foncière, la superficie de l'unité foncière, les distances séparatrices en lien avec la gestion des odeurs, la distance entre un puits et un champ cultivé ou un champ en friche susceptible d'être remis en culture, etc.;

Règlement 2015-10

8° Pour les projets de construction d'une habitation unifamiliale, la demande doit préciser si elle est destinée à l'usage personnel du demandeur du permis ou de sa famille et être accompagnée d'une déclaration attestant, selon le cas:

- a) Que les travaux seront exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment, et indiquant le numéro de cette licence et sa date d'expiration;
- b) Que le demandeur est un constructeur-propriétaire et énonçant le motif pour lequel il n'est pas tenu d'être titulaire d'une licence en vertu de la Loi sur le bâtiment;

9° Pour les usages autres que résidentiels, les aménagements extérieurs prévus et les enseignes projetées;

10° Pour les bâtiments assujettis à la Loi sur les architectes L.R.Q.c.A-21, des plans scellés et signés par un membre de l'ordre conformément à cette Loi. Pour les autres bâtiments, des plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour une compréhension claire du projet doivent être signés par un professionnel dont les connaissances et compétences sont reconnues. Dans les deux cas, les plans et devis doivent indiquer tous les détails requis par les règlements municipaux de même que les usages projetés du bâtiment et ceux du terrain. Ils doivent indiquer entre autres le niveau du plancher de cave ou du sous-sol. Ces plans et devis doivent comporter une attestation qu'ils sont conformes aux codes et règles de construction, éditions les plus récentes;

11° Pour l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel, un plan-

projet d'implantation montrant l'agrandissement projeté, la localisation des espaces libres, les plans, devis, élévations, coupes, croquis et cahier des charges permettant une parfaite compréhension de la nature des travaux projetés;

12° Pour la construction d'un pont, d'une route, d'une rue ou d'un chemin, les plans, devis, élévations, coupes et cahier des charges permettant une parfaite compréhension de la nature des travaux projetés. Ces documents doivent être signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Le site visé doit faire l'objet d'une caractérisation environnementale réalisée par des experts en la matière et doit attester que ce projet remplit les conditions requises pour l'obtention d'un certificat d'autorisation (CA) du Ministère du développement durable, de l'environnement, de la faune et des parcs (MDDEFP);

13° Pour l'agrandissement d'un bâtiment commercial, industriel ou public, une copie du certificat de localisation du bâtiment existant, un plan d'implantation montrant l'agrandissement projeté, la localisation des espaces libres, les plans, devis, élévations, coupe et cahier des charges permettant une parfaite compréhension de la nature des travaux projetés;

14° Un test de percolation en lien avec l'installation d'épuration des eaux usées ainsi qu'un plan à l'échelle montrant :

- a) La limite du terrain visé;
- b) Son identification cadastrale;
- c) La localisation de la partie de terrain devant être affectée par les travaux de remblai ou déblai;
- d) La localisation de tous les cours d'eau et la ligne des hautes eaux, les marécages, les boisés, sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus dans une bande de 30 mètres au pourtour des travaux projetés`
- e) La ligne ou les lignes de rue ou chemin, la présence des fossés ou du réseau d'égout pluvial, le cas échéant, ainsi que le niveau moyen de la rue, qui borde le terrain, mesuré en son centre, si les travaux sont à moins de 30 mètres de l'emprise;
- f) Le profil du terrain avant et après la réalisation des travaux de remblai ou déblai;
- g) Le type de matériel utilisé pour le remblai, les mesures de végétalisation ou la plantation prévue pour les talus et la pente de ceux-ci suite aux travaux de remblai ou déblai, ainsi que toute information pertinente pour la bonne compréhension de l'opération et de l'application des règlements;
- h) En plus des documents et informations à fournir pour des travaux de remblai et déblai, il est exigé pour toutes les zones, d'indiquer les niveaux des terrains avant les travaux et la présence de cours d'eau, fossés ou égout pluvial à moins de 30 mètres de l'aire visée par les travaux de remblai ou déblai, et le sens de l'écoulement des eaux sur le terrain, l'aire affectée par les

travaux et l'emplacement projeté des bâches, des barrières à sédiments (clôtures géotextile ou ballots de paille) ou des besoins de sédimentation prévus et une description de leur composition respective;

- i) Un plan, le cas échéant, des mesures qui seront mises en place pour atténuer l'impact des surfaces asphaltées, en béton ou fait de pavés imbriqués pour réduire ou atténuer l'impact du ruissellement accéléré de l'eau occasionné par ce type de surface vers les fossés et cours d'eau récepteur situés à proximité. Ce plan doit être préparé par un professionnel en la matière;

15° En plus, des documents requis exigés dans les paragraphes qui précèdent, les personnes qui désirent faire une demande de permis pour les bâtiments agricoles dans une zone agricole permanente décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), doivent soumettre les informations et documents suivants:

- a) Un document faisant état de chaque exploitation agricole voisine du bâtiment visé par la demande de permis préparé par un agronome, un médecin vétérinaire, un technologue professionnel ou un arpenteur-géomètre et indiquant:
 - i) Leur nom, prénom et adresse;
 - ii) Groupe ou catégorie d'animaux;
 - iii) Nombre d'unités animales;
 - iv) Type (lisier ou fumier) et mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou liquide);
 - v) Type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide ou permanente, temporaire);
 - vi) Type de ventilation;
 - vii) Toute utilisation d'une nouvelle technologie;
 - viii) La capacité d'entreposage (m³);
 - ix) Le mode d'épandage (lisier: gicleur, lance, aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée, fumier: frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost désodorisé) ;
- b) Un plan à l'échelle préparé par un agronome, un médecin vétérinaire, un technologue professionnel ou un arpenteur-géomètre et indiquant :
 - i) Les points cardinaux;
 - ii) La localisation du bâtiment agricole ou non agricole projeté faisant l'objet de la demande de permis;
 - iii) La localisation du puits individuel ou de la prise d'eau, selon le cas;
 - iv) La localisation des exploitations agricoles avoisinantes, à savoir: l'installation d'élevage, le lieu d'entreposage des engrais de ferme, les sites où les engrais de ferme sont épandus;
 - v) La distance entre le bâtiment non agricole projeté et toute installation d'élevage avoisinante, le lieu d'entreposage des engrais de ferme, les sites où les engrais de ferme sont épandus;
 - vi) La distance entre l'installation d'élevage et son lieu d'entreposage;
 - vii) La distance entre les lieux où sont épandus les déjections animales, le compost de ferme ou les engrais minéraux des exploitations agricoles avoisinantes et le puits individuel ou la prise d'eau, selon le cas, du bâtiment non agricole existant ou projeté;

- c) Pour l'implantation d'une entreprise d'élevage de 600 unités animales ou plus, une étude d'impact telle que définie dans la Loi sur la qualité de l'environnement;

16° En plus des documents requis exigés dans les paragraphes qui précèdent, la personne qui demande un permis de construire pour un usage autre qu'agricole dans une zone agricole permanente décrétée par la LPTAA doit fournir les informations et les documents nécessaires afin de permettre à la municipalité de faire les recommandations en vertu du chapitre II section IV § 3 de la LPTAA. Si l'autorisation est accordée par la CPTAQ, une copie de celle-ci doit être déposée avec la demande de permis;

17° En plus des documents requis exigés dans l'alinéa et les paragraphes qui précèdent, lorsqu'une demande de permis de construire est formulée dans une zone verte décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la municipalité exige que l'exploitant agricole comme défini dans la LPTAA (article 79.2.4) situé au voisinage de l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis, lui transmette tous les renseignements nécessaires à l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section II du chapitre III de la LPTAA et à l'application des normes relatives aux distances séparatrices édictées au règlement de zonage de la municipalité, par écrit et dans un délai de 20 jours de sa signification. À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, la municipalité peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement nécessaire à l'application des dispositions de la LPTAA et du règlement de zonage. Le fonctionnaire désigné peut s'adjoindre les services d'un professionnel ou technologue comme le prévoit le présent règlement ;

18° Lorsque la construction est situé dans une zone inondable, la demande doit être accompagné des informations et documents exigés dans le règlement de zonage à l'article concernant les zones inondables ;

19° Toute autre information nécessaire pour une bonne compréhension du projet en fonction des dispositions applicables dans les règlements de zonage et de construction.

24. Certificat d'occupation partiel

Sur preuve que la localisation des fondations de l'immeuble en construction est conforme aux exigences des règlements de zonage, de construction et, le cas échéant, au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou des usages conditionnels ou sur les projets particuliers de construction ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et aux plans et documents dûment approuvés en regard d'un de ces règlements, le titulaire d'un permis de construire peut obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'occupation partiel attestant de la conformité de la localisation des fondations moyennant le paiement du coût établi au tableau I de l'article 17 du présent règlement.

La preuve que doit présenter le titulaire du permis pour obtenir le certificat mentionné à l'alinéa précédent se fait par la présentation d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre. Ce certificat de localisation doit montrer la localisation exacte des fondations par rapport aux limites cadastrales du terrain, de façon à ce que le fonctionnaire désigné puisse s'assurer que toutes les dispositions des règlements s'appliquant en l'espèce sont respectées avant que se poursuivent les travaux de construction.

Les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la construction d'un bâtiment accessoire ne comportant pas de fondations permanentes, ni à la construction

d'un bâtiment temporaire ne comportant pas de fondations.

25. Changement d'usage ou de destination en général

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour le changement d'usage ou de destination d'un immeuble en général doit soumettre les informations et les documents suivants :

1° L'identification précise de l'utilisation actuelle de l'immeuble et de l'utilisation proposée après le changement d'usage ou de destination de l'immeuble;

2° Un plan à l'échelle montrant :

- a) La limite du terrain visé;
- b) Son identification cadastrale;
- c) La localisation et l'importance relative de la nouvelle utilisation du sol sur l'ensemble du lot ou des lots utilisés ;
- d) La projection au sol du ou des bâtiments existants sur le terrain ou le lot sur lequel est projetée la nouvelle utilisation du sol;
- e) La ligne ou les lignes de rue ou chemin;
- f) La localisation de tout cours d'eau situé sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus au terrain faisant l'objet de la demande;
- g) La localisation des boisés existants sur le terrain et la topographie naturelle dans le cas des terrains situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau;
- h) Un plan à l'échelle montrant les stationnements liés à cet usage;
- i) Les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux;

3° En plus des documents requis exigés dans les paragraphes qui précèdent, une personne qui demande un certificat d'autorisation pour un changement d'usage à une fin autre qu'agricole dans une zone agricole permanente décrétée par la LPTAA, doit fournir les informations et les documents nécessaires afin de permettre à la municipalité de faire les recommandations en vertu du chapitre II section IV § 3 de la LPTAA ;

4° En plus des documents requis exigés dans les paragraphes qui précèdent, une personne qui demande un certificat d'autorisation pour un changement d'usage pour des fins d'exploitation d'une carrière, sablière, gravière et de dépôts meubles, doit fournir une copie de la demande de certificat d'autorisation dûment complétée et déposée au ministère de l'environnement, du développement durable et des parcs.

26. Commerces à domicile

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour un changement d'usage en vue d'y exploiter un commerce à domicile (usage secondaire) doit soumettre les informations et documents suivants :

1° L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires ou locataires, de même que la raison sociale de l'établissement et son numéro d'enregistrement ainsi que les noms des répondants dûment

autorisés;

2° L'identification précise de l'utilisation de l'immeuble actuelle et proposée après le changement d'usage ou de destination de l'immeuble visé;

3° Un plan à l'échelle montrant :

- a) Le logement et sa superficie ;
- b) La localisation des pièces affectées à l'établissement commercial à domicile et leurs superficies.

27. Pensions, familles et résidence d'accueil de moins de 9 personnes et garderies en milieu familial

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour un changement d'usage pour y exercer une pension de moins de neuf personnes, une famille d'accueil de moins de neuf personnes, une résidence d'accueil de moins de neuf personnes et une garderie en milieu familial, doit soumettre les informations et documents suivants :

1° L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires ou locataires, ainsi que le nom des deux principaux répondants;

2° Un plan à l'échelle montrant :

- a) Le logement et sa superficie;
- b) La localisation des pièces affectées.

27.1 Résidence principale de tourisme et résidence de tourisme

Règlement 2020-03

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour un changement d'usage, de destination ou d'occupation d'immeuble, pour y exercer une résidence principale de tourisme ou une résidence de tourisme, doit soumettre les informations et documents suivants :

1° L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et de la personne en charge des activités de location, le cas échéant;

2° Un plan à l'échelle montrant les distances du bâtiment principal, d'une galerie, d'une piscine d'un sauna ou d'un spa, le cas échéant, par rapport aux lignes de terrain. Le plan doit aussi montrer les espaces de stationnement disponibles sur le terrain, dans l'aire de stationnement ou dans l'allée de circulation;

3° Le nombre de chambre à coucher dans la résidence, selon la capacité du dispositif sanitaire en place ainsi que la capacité d'accueil maximale de la résidence en nombre de personnes;

4° Les informations pertinentes montrant le respect des normes applicables aux rives et littoral du règlement de zonage, le cas échéant;

5° L'attestation de classification obtenue en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (E-14.2, r.1);

6° Pour une résidence munie d'une installation septique autonome, un rapport préparé et signé par un professionnel compétent en la matière, attestant que la capacité hydraulique de l'installation répond aux normes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, R.22), que l'installation ne démontre aucun signe de contamination dans l'environnement et que l'installation respecte les normes d'implantation sur le terrain et les distances séparatrices par rapport aux plans d'eau et aux puits d'approvisionnement en eau.

Si l'installation sanitaire a été installée avant le 4 mai 2017, un rapport de vérification de la conformité préparé par un expert compétent en la matière, doit être déposé à la municipalité dans le cadre de la demande. Malgré ce qui précède, si un rapport de vérification de la conformité a déjà été fait avant le 4 mai 2017 et qu'une copie dudit rapport est déposée à la municipalité, un nouveau rapport de vérification n'est pas requis pourvu que le rapport existant déposé ait été fait dans un délai maximal de 10 ans par rapport à la date de la demande. Dans le cas contraire, un nouveau rapport de vérification de la conformité doit être déposé à la municipalité.

Si l'installation sanitaire a été installée à partir du 4 mai 2017, une copie de l'attestation de conformité doit être remise à la municipalité dans le cadre de la demande. Si l'attestation de conformité a été effectuée il y a de cela plus de 10 ans, un nouveau rapport de vérification de la conformité doit être déposé à la municipalité. Si l'installation sanitaire comprend un système de traitement secondaire avancé, une copie du contrat d'entretien annuel doit être déposée à la municipalité.

Dans tous les cas, le rapport de vérification de la conformité, préparé par un expert compétent en la matière, doit inclure les éléments suivants :

- a) L'installation sanitaire est conçue pour recevoir les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances en fonction du nombre de chambre à coucher ou de la capacité maximale d'exploitation ou d'opération;
- b) L'installation sanitaire ne présentent pas de signes d'altération susceptibles de compromettre son étanchéité ou sa performance attendue;

L'installation sanitaire ne constitue pas une source de nuisance, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles.

28. Constructions d'un pont, d'une route, d'un chemin ou d'une rue

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un pont, d'une route, d'un chemin ou d'une rue, doit soumettre les informations et documents suivants :

- 1° Les plans et devis signés et scellés par un ingénieur;
- 2° Le plan de gestion des eaux de ruissellement;
- 3° Tous les détails requis pour assurer une bonne compréhension des travaux;
- 4° Le certificat d'autorisation délivré par le MTQ autorisant le raccordement au réseau public en place, le cas échéant.

29. Déplacement d'une construction

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'une construction doit soumettre les informations et les documents suivants :

1° L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et proposée après le déplacement de la construction visée;

2° Un plan à l'échelle montrant :

- a) La limite du terrain visé;
- b) Son identification cadastrale;
- c) La projection au sol du ou des bâtiments déjà construit(s) sur le terrain visé et l'identification de celui devant faire l'objet du déplacement ;

3° La date à laquelle le déplacement doit avoir lieu;

4° Pour une arrivée :

- a) Un permis de construire émis par la municipalité;
- b) Un projet d'itinéraire à suivre lors du déplacement approuvé par les Services de police et d'électricité, à l'exception d'une maison préfabriquée à l'usine et d'une maison mobile;

5° Pour un départ, un projet d'itinéraire à suivre lors du déplacement approuvé par les Services de police et d'électricité, à l'exception d'une maison préfabriquée à l'usine et d'une maison mobile;

6° Les pièces justificatives attestant que le requérant a pris des ententes formelles avec les compagnies d'utilités publiques pour la date du déplacement inscrite sur la demande du certificat;

7° Une preuve d'assurance responsabilité.

30. Réparation d'une construction

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour la réparation d'une construction, doit soumettre les informations et les documents suivants :

1° Un plan ou croquis indiquant le site, les dimensions, la nature des réparations visées par la demande ainsi que les plans, élévations, coupes, croquis et devis indiquant tous les détails requis par le règlement de construction, de même que les usages des bâtiments et ceux du terrain;

2° Une évaluation du coût des travaux prévus.

31. Travaux effectués sur la rive et le littoral des lacs, étangs artificiels et cours d'eau ainsi que dans les zones d'inondation, les milieux humides, les travaux de renaturalisation et coupe pour percées visuelles

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour effectuer des travaux sur la rive ou le littoral des lacs, étangs artificiels et cours d'eau, dans les zones d'inondation et milieux humides qui ne nécessitent pas un permis de construire, ainsi que pour des travaux de renaturalisation et la coupe

pour percées visuelles, doit soumettre les informations et les documents suivants :

1° Un plan à l'échelle montrant :

- a) La limite du terrain visé;
- b) Son identification cadastrale;
- c) La localisation de la partie de terrain devant être affectée par les ouvrages projetés;
- d) La localisation de tous les cours d'eau, étangs artificiels, lacs, marécages, boisés sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus;
- e) La projection au sol du ou des bâtiments déjà construit(s) sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus ;
- f) La ligne ou les lignes de rue ou chemin;
- g) Le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;
- h) La ligne des hautes eaux. L'information sur la ligne des hautes eaux par rapport à un milieu humide pourrait nécessiter une expertise spécifique, selon les exigences établies à l'article 11 du présent règlement; **Règlement 2019-07**
- i) Une description des travaux projetés et les fins pour lesquels ils sont projetés ;
- j) Les cotes d'inondation le cas échéant ;
- k) Pour les travaux prévus au règlement de zonage concernant les travaux de stabilisation de la rive, le demandeur doit déposer un rapport préparé par un ingénieur justifiant la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle ;

2° Pour les travaux de renaturalisation de la rive, en plus des informations précédentes, le demandeur doit fournir :

- a) Un plan de renaturalisation accompagné d'un calendrier des travaux à l'échelle d'au moins 1 :200;
- b) Un plan à la même échelle montrant l'état des lieux avant les travaux de renaturalisation projetés, notamment les bâtiments, constructions et aménagements de toutes sortes existants sur l'ensemble du terrain, la végétation existante et l'indication des différentes espèces en présence;
- c) Des photos récentes montrant les lieux sous différents angles afin de permettre de visualiser l'ensemble de la rive applicable et la bande excédentaire de 5 m. Ces photos doivent être numérotées, datées et avoir été prises entre le début du mois de mai et la fin du mois de septembre;
- d) Un plan d'accompagnement de référence indiquant les endroits où ces photos ont été prises, est également exigé.

3° Pour des travaux situés dans le milieu hydrique public et pour les ouvrages dans le littoral d'une superficie supérieure à 20 m² ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau, le demandeur doit fournir, outre les autres documents requis au présent article, un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). **Règlement 2016-09**

4° Pour les travaux relatifs au contrôle des espèces végétales exotiques nuisibles, réalisés à des fins privées, le demandeur doit fournir :

- a) L'identification de l'espèce végétale exotique nuisible et la description de la colonie;
- b) Un croquis de la localisation des travaux de contrôle;
- c) La description de la méthode de contrôle;
- d) Le calendrier des travaux;
- e) La méthode d'élimination des résidus (le choix de la méthode d'élimination des résidus dépend de l'espèce traitée et du moment de l'année où les travaux sont effectués : compostage, séchage, brulage, déchiquetage, élimination aux ordures, etc. Les résidus doivent être éliminés de façon à minimiser toute chance de propagation.);
- f) Les mesures de revégétalisation du site;
- g) La planification du suivi post-travaux.

Le tout doit être fait en se basant sur les types de travaux susceptibles d'être exécutés, tels qu'identifiés dans la politique de gestion des espèces végétales exotiques nuisibles de la MRC Memphrémagog. La page pertinente de cette politique est intégrée au présent règlement à l'annexe I.

Aussi, dans le cas d'un contrôle chimique, (pesticide, herbicide), le demandeur doit fournir l'autorisation du ministère en vertu du Code de gestion des pesticides (c. P9.3, r.1). **Règlement 2017-13**

32. Travaux d'aménagement de terrain concernant les modifications au tracé, à la superficie et au recouvrement fini du sol des espaces utilitaires

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour les travaux d'aménagement de terrain, concernant les modifications au tracé, à la superficie et au recouvrement fini du sol des espaces utilitaires ainsi que l'aménagement de la voie d'accès sur le terrain, doit soumettre les informations et les documents suivants : **Règlement 2022-05**

1° Un plan à l'échelle montrant :

- a) La limite du terrain visé;
- b) La localisation des parties de terrain devant être affectées par les travaux projetés;
- c) Le profil de terrain avant et après la réalisation des travaux projetés;

d) Une description des travaux projetés;

2° Tous les détails requis par les règlements pour assurer une bonne compréhension des travaux.

33. Construction, installation et modification d'enseigne

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification d'une enseigne doit soumettre les informations et les documents suivants :

1° Un plan à l'échelle d'au moins 1 : 20 montrant :

- a) Les dimensions de l'enseigne ;
- b) La superficie exacte de sa face la plus grande ;
- c) La hauteur de l'enseigne ;
- d) La hauteur nette entre le bas de l'enseigne et le niveau du sol ;
- e) La description de la structure et du mode de fixation de l'enseigne ;
- f) Les couleurs et le type d'éclairage ;

2° Un plan de localisation d'au moins 1 : 200 par rapport aux bâtiments, aux lignes de propriété et aux lignes de rue ;

3° Les plans, élévations, coupes, croquis et devis indiquant tous les détails requis par les règlements de zonage et de construction.

34. Installation, construction ou remplacement d'un sauna, d'un spa, d'une piscine ou d'une construction s'y rattachant

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour l'installation, la construction ou le remplacement d'un sauna, d'un spa, d'une piscine ainsi que toutes constructions s'y rapportant doit soumettre les informations et les documents suivants : **Règlement 2019-07**

1° Un plan ou croquis indiquant le site, les dimensions de l'ouvrage, la limite du terrain, les bâtiments existants et toutes les informations pertinentes pour l'application des règlements y compris notamment les mesures pour contrôler l'accès à la piscine ou au spa ; **Règlement 2019-07**

2° Pour une piscine creusée, un plan de construction complet.

Jusqu'à ce que les travaux concernant la piscine et construction s'y rapportant soient dûment complétés, la personne à qui est délivré le certificat d'autorisation est responsable d'assurer la sécurité des lieux et de prévoir, s'il y a lieu, des mesures temporaires pour contrôler l'accès à la piscine.

Toute personne qui a obtenu un certificat d'autorisation pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

35. Abattage d'arbres

La personne qui désire effectuer un abattage de plus de 10% des tiges sur une superficie de 5 000 m² ou plus ou pour la remise en culture dans les zones dont

l'appellation débute par AGF , doit obtenir un certificat d'autorisation à cet effet. La demande d'autorisation doit comprendre les informations suivantes :

Règlement 2017-13

1° Mention de l'entrepreneur qui procédera à la coupe, ou du titulaire du droit de coupe et de l'ingénieur forestier qui a prescrit les travaux s'il y a lieu ;

2° Localisation du terrain faisant l'objet de la demande et description des travaux d'abattage d'arbres pour lesquels une demande de certificat d'autorisation est faite ainsi que ceux réalisés antérieurement ;

3° Une prescription sylvicole concernant les travaux forestiers pour lesquels une demande de certificat d'autorisation est faite, lorsque disponible ;

4° Dans le cas d'abattage de plus de 10% des tiges de bois commercial d'un terrain, un plan d'aménagement forestier ou une prescription sylvicole préparé par un ingénieur forestier comportant notamment les informations suivantes :

Règlement 2017-13

- a) Localisation (lots, rangs, cantons) du terrain visé par la demande et description des peuplements qui s'y trouvent ;
- b) Localisation et description des travaux forestiers effectués sur le terrain en question au cours des douze (12) dernières années ;
- c) Identification des peuplements malades ou attaqués par les insectes (s'il y a lieu) ;
- d) Détermination et localisation du bois renversé par le vent (chablis) ;
- e) Description des travaux prévus sur le terrain visé au cours des cinq (5) prochaines années ;

5° Une confirmation écrite par un ingénieur forestier dans le cas d'arbres dépérissants, malades ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou dans les cas d'arbres nécessitant une coupe de récupération ;

Règlement 2017-13

7° Un engagement écrit formel de l'agriculteur, pour la mise en culture du sol dégagé par l'abattage dans les 3 ans de la coupe.

36. Abattage d'arbres dans un milieu humide et pour la construction d'un chemin forestier ou un sentier forestier

La personne qui désire effectuer un abattage dans les zones d'interdiction, sur les bandes de protection riveraine, dans un milieu humide et pour la construction d'un chemin forestier ou un sentier forestier, doit obtenir un certificat d'autorisation à cet effet. La demande d'autorisation doit comprendre les informations suivantes : **Règlement 2017-13**

1° Localisation du terrain faisant l'objet de la demande et l'identification des arbres à abattre pour lesquels une demande de certificat d'autorisation est faite ;

2° Les raisons appuyant la demande et toutes informations venant appuyer ces raisons (photos, confirmation d'un expert, croquis, ...) lorsque nécessaire.

Règlement 2017-13

37. Installation septique ou captage des eaux souterraines

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour une installation septique ou un ouvrage de captage des eaux souterraines doit soumettre les informations et documents suivants:

1° Pour une installation septique :

- a) Un plan d'implantation à l'échelle d'au moins 1 :200 indiquant le site des installations, le puits, le bâtiment desservi, les limites de propriétés, la présence de cours d'eau à proximité, les propriétés voisines (distance) ainsi que leur puits;
- b) En fournissant une attestation des résultats d'une ou des méthodes utilisée(s) pour établir le niveau de perméabilité du sol préparée par un ingénieur ou un technologue membre d'un ordre professionnel, prouvant que le sol est propice à l'établissement d'installations sanitaires. Cette attestation est exigible pour toute nouvelle construction, pour le remplacement d'une installation septique et lorsqu'il y a addition d'une ou de plusieurs chambres à coucher dans un bâtiment qui existait lors de l'entrée en vigueur du règlement relatif à l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) Un plan de construction montrant tous les détails de l'installation proposée et toute autre information nécessaire pour vérifier la conformité aux normes édictées au règlement municipal traitant des installations septiques;
- d) Toute autre information requise en vertu du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vigueur;
- e) Lors de la mise en place du système de traitement des eaux usées, le professionnel qui a fait l'étude de caractérisation du sol ou son mandataire doit inspecter les travaux et fournir à la municipalité, au plus tard deux mois après la mise en service du système, un rapport scellé attestant la conformité des travaux réalisés aux documents soumis ainsi qu'au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce rapport doit contenir, notamment :
 - i) La date de l'inspection;
 - ii) Le numéro du certificat d'autorisation;
 - iii) L'adresse de l'immeuble visé;
 - iv) Le nom du professionnel ou le nom de son mandataire, le cas échéant;
 - v) Le mandat confié au mandataire, le cas échéant;
 - vi) Le nom de l'entrepreneur excavateur;
 - vii) Les photos démontrant les installations, le site, leur emplacement et les numéros BNQ;
 - viii) Le type d'installation ainsi que ses dimensions et sa capacité;
 - ix) La confirmation de la présence de drainage de sol, le cas échéant
 - x) Le plan de localisation des installations construites qui indique les distances réglementaires en lien avec le règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences

isolées, ainsi que toutes autres informations pouvant aider à la compréhension de l'inspection. **Règlement 2017-13**

2° Pour un ouvrage de captage des eaux souterraines :

- a) Un plan de localisation indiquant le site du projet de captage (puits) des eaux souterraines, le bâtiment desservi, les limites de propriétés, la présence de cours d'eau ou d'un lac à proximité, la cote d'inondation le cas échéant, les installations septiques du voisinage et les parcelles en culture situées à moins de 30 m de l'ouvrage projeté; **Règlement 2017-13**
- b) La méthode utilisée de construction, les matériaux utilisés, l'usage du prélèvement, la méthode de revégétalisation, la méthode de contrôle de l'érosion, la capacité recherchée, l'élévation du puits, le repère de nivellement, la méthode utilisée si obturation; **Règlement 2017-13**
- c) Toute autre information requise en vertu du règlement le captage des eaux souterraines adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement en vigueur;
- d) Dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux un rapport de forage comme exigé par l'article 20 du règlement sur le captage des eaux souterraines.

38. Démolition d'une construction

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour la démolition ou l'enlèvement d'une construction doit soumettre les informations et documents suivants :

1° L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée suite à la démolition de la construction;

2° Un plan à l'échelle montrant :

- a) La limite du terrain visé;
- b) Son identification cadastrale;
- c) La projection au sol du ou des bâtiments déjà construit(s) sur le terrain ou le lot et l'identification de celui devant faire l'objet de la démolition ou d'un enlèvement;
- d) La ligne ou les lignes de rue ou chemin;
- e) La localisation de tous les cours d'eau situés sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus au lot ou terrain visé;
- f) Les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux ;

3° L'identification de la personne ou de l'entrepreneur responsable de la démolition, le temps probable de la durée des travaux et la destination des matériaux secs;

4° Une déclaration à l'effet que la construction est couverte par une assurance responsabilité;

39. Activités agricoles

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour les activités agricoles doit soumettre les informations et documents suivants :

1° L'identification précise de l'utilisation actuelle des lieux ainsi que l'utilisation projetée;

2° Un plan à l'échelle montrant :

- a) Les limites du terrain;
- b) L'identification cadastrale du terrain;
- c) La localisation de toutes les composantes de l'unité d'élevage, soit les bâtiments d'élevage, les enclos d'élevage et les ouvrages d'entreposage ainsi que toutes les distances séparant ces éléments les uns des autres;

3° La distance séparant l'unité d'élevage d'une résidence protégée située dans un rayon établi en relation avec le nombre d'unités animales conformément au règlement de zonage;

4° La distance séparant l'unité d'élevage d'un immeuble protégé situé dans un rayon établi en relation avec le nombre d'unités animales conformément au règlement de zonage;

5° La distance séparant l'unité d'élevage des limites des périmètres d'urbanisation situées dans un rayon établi en relation avec le nombre d'unités animales conformément au règlement de zonage;

6° Les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux;

7° Une copie dûment complétée de la demande de certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement ainsi que toutes les annexes et documents afférents;

8° Une copie du certificat d'autorisation ou de l'avis de projet exigé en vertu du règlement sur les exploitations agricoles édicté sous l'empire de la Loi sur la qualité de l'Environnement;

9° La municipalité exige en plus, comme défini dans la LPTAA (article 79.2.4), que l'exploitant de l'exploitation agricole, faisant l'objet de la demande de certificat, lui transmette tous les renseignements nécessaires à l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section II du chapitre III de la LPTAA et à l'application des normes relatives aux distances séparatrices édictées au règlement de zonage de la municipalité, par écrit et dans un délai de 20 jours de sa signification. À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, la municipalité peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement nécessaire à l'application des dispositions de la LPTAA et du règlement de zonage. Le fonctionnaire désigné peut s'adjoindre les services d'un professionnel ou technologue comme le prévoit le présent règlement ;

10° La déclaration, le cas échéant, déposée avant le 21 juin 2002 conformément à l'article 79.2.6 de la LPTAA.

40. Installation d'un kiosque temporaire

La personne qui désire faire une demande d'autorisation pour installer un kiosque temporaire, doit soumettre les informations et documents suivants :

1° Un plan à l'échelle montrant le terrain sur lequel sera installée le kiosque ainsi que ses dimensions et implantation, les aménagements des stationnements s'y rattachant;

2° Un calendrier de la période pendant laquelle le kiosque sera installé;

3° Toute autre information nécessaire pour assurer une bonne compréhension des travaux.

41. Travaux de remblai ou de déblai et manipulation du sol de plus de 150 m² ainsi que l'aménagement d'un étang artificiel ainsi que les travaux de remblai et déblai de plus de 100 m² dans une pente forte (15 % à 30 %)

Règlement 2022-05

La personne qui désire faire une demande d'autorisation pour réaliser des travaux de remblai ou de déblai et d'excavation du sol ainsi que l'aménagement d'un étang artificiel ainsi que les travaux de remblai et déblai de plus de 100 m² dans une pente forte (15% à 30%) doit soumettre les informations et documents suivants : **Règlement 2015-10**

1° La limite du terrain visé ;

2° La localisation de la partie du terrain devant être affectée par les travaux projetés ;

3° La localisation de tous les cours d'eau, marécages, boisés sur le terrain ou sur les lots contigus dans une bande de 30 m au pourtour des travaux projetés ;

4° La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus, la ligne ou les lignes de rue ou chemin ;

5° Le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés ;

6° La ligne des hautes eaux (s'il y a lieu) ;

7° L'identification des différentes mesures prises pour contrôler l'érosion sur le site et au pourtour immédiat des aires de remblai ou déblai ;

8° La ligne ou les lignes de rue ou chemin, la présence des fossés ou du réseau d'égout pluvial, le cas échéant, ainsi que le niveau moyen de la rue, qui borde le terrain, mesuré en son centre, si les travaux sont à moins de 30 m de l'emprise;

9° Le type de matériel utilisé pour le remblai, les mesures de végétalisation ou la plantation prévue pour les talus et la pente de ceux-ci suite aux travaux de remblai ou déblai, ainsi que toute information pertinente pour la bonne compréhension de l'opération et de l'application des règlements;

10° En plus des documents et informations à fournir pour des travaux de remblai et déblai, il est exigé pour toutes les zones, d'indiquer les niveaux des terrains avant les travaux et la présence de cours d'eau, fossés ou égout pluvial à moins de 30 m de l'aire visée par les travaux de remblai ou déblai, et le sens de l'écoulement des eaux sur le terrain, l'aire affectée par les travaux et l'emplacement projeté des bâches, des barrières à sédiments (clôtures géotextile

ou ballots de paille) ou des bassins de sédimentation prévus et une description de leur composition respective;

11° Toute autre information nécessaire pour assurer une bonne compréhension des travaux.

42. Installation d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement

La personne qui désire faire une demande d'autorisation pour l'installation d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement, doit soumettre les informations et documents suivants :

1° La localisation de la clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement projetée sur le terrain et l'utilisation actuelle des lieux ainsi que toutes les caractéristiques s'y rapportant : hauteur, type, matériaux, couleur, ... Le tout accompagné de dépliant du fabricant montrant le type ou un échantillon ;

2° Un devis descriptif pour un mur de soutènement d'une hauteur de 1,2 m ou plus proposé par un ingénieur ou un professionnel habilité par une Loi;

3° Toute autre information nécessaire pour assurer une bonne compréhension des travaux.

43. Aménagement d'un ponceau pour l'entrée charretière et l'égout pluvial

La personne qui désire faire une demande d'autorisation pour l'aménagement d'un ponceau pour l'entrée charretière et l'égout pluvial, doit soumettre les informations et documents suivants :

1° Un plan à l'échelle montrant le terrain sur lequel sera aménagé un ponceau d'entrée privé ainsi que son implantation (dimensions et marges en lien avec leur intersection);

2° Toutes les informations liées à son installation en lien avec les normes applicables au règlement de construction;

3° Les plans et devis signes et scellés par un ingénieur, si les conditions de terrains sont difficiles et exigent des mesures spécifiques (à la demande du fonctionnaire désigné);

4° Une autorisation écrite du MTQ autorisant l'accès lorsque le terrain est adjacent à la route 112, à la route 245 et au chemin Grand-Bois.

44. Mise en place d'un projet résidentiel intégré

La personne qui désire faire une demande d'autorisation pour la mise en place d'un projet résidentiel intégré, doit soumettre les informations et documents suivants :

1° Un plan à l'échelle montrant le terrain visé par le projet résidentiel intégré ainsi qu'un photomontage donnant un aperçu du projet une fois complété et incluant les résidences; **Règlement 2017-13**

2° Toute autre information nécessaire pour une bonne compréhension du projet en fonction des dispositions applicables dans les règlements d'urbanisme.

45. Installation d'une tour de communication et installation d'une infrastructure reliée à un réseau national ou régional de distribution ou production électrique ou câblodistribution

La personne qui désire faire une demande d'autorisation pour l'installation d'une tour de communication et l'installation d'une infrastructure reliée à un réseau national ou régional de distribution ou production électrique ou câblodistribution, doit soumettre les informations et documents suivants :

1^o Un plan à l'échelle montrant :

- a) La limite du terrain visé ;
- b) Son identification cadastrale;
- c) La localisation de la partie du terrain devant être affectée par les ouvrages projetés et les différentes distances d'implantation sur le terrain par rapport aux lignes de propriété;
- d) La localisation de tous les cours d'eau et marécages sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus;
- e) La projection au sol des bâtiments ou ouvrages déjà construits sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus;
- f) La ligne ou les lignes de rue ou chemin situées à proximité des travaux prévus;
- g) Le profil et les niveaux de terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;

2^o Les plans et devis des structures comprenant entre autres :

- a) Les dimensions des structures;
- b) La capacité structurale de la tour et le poids des émetteurs / récepteurs à y implanter, le cas échéant;
- c) La localisation, sur la tour, des antennes et du système lumineux;
- d) Les matériaux de construction et la couleur de parement des structures;
- e) Les types d'ancrage au sol des structures;
- f) Copie du bail de location démontrant plus spécifiquement les engagements concernant le délai prévu du démantèlement de la tour, le cas échéant;

3 Toutes les propositions de tours de télécommunication commerciales seront appuyées par les renseignements suivants :

- i) Le rapport de sélection et de justification du site comme indiqué à la partie 4B c) du protocole d'implantation de systèmes d'antennes de télécommunication, soit:

« Les promoteurs pour de nouvelles tours de télécommunication devront soumettre un rapport de sélection et de justification du site préparé par un ingénieur certifié ou un planificateur de l'utilisation du sol. Le rapport devrait cibler toutes les tours de télécommunication dans la municipalité et dans un rayon de 500 mètres de l'emplacement proposé. Il devrait aussi comprendre des précisions à l'égard de la portée et de la capacité des tours de télécommunication existantes dans la région environnante, et si la colocation n'est pas possible, fournir une preuve documentée détaillée de pourquoi la colocation d'une tour de télécommunication existante n'est pas une solution de rechange viable à une nouvelle tour. ».

- ii) Une ou des photos en couleur avec la tour de télécommunication proposée superposée permettant d'évaluer l'impact visuel de différents points de vue. **Règlement 2015-12**

4 Toute autre information nécessaire pour une bonne compréhension du projet en fonction des dispositions applicables dans les règlements d'urbanisme.

46. Exploitation d'une résidence principale de tourisme ou d'une résidence de tourisme

Règlement 2020-03

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour exploiter une résidence principale de tourisme ou une résidence de tourisme, doit soumettre les informations et documents suivants :

1^o La copie de l'attestation de classification obtenue en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (E-14.2, r.1), rempli en bonne et due forme et valide pour la période de location;

2^o La preuve de la location de l'unité d'hébergement ou de la mise en location dans les deux dernières années. Quiconque affiche, annonce ou publicise une offre d'hébergement touristique pour une résidence principale de tourisme ou pour une résidence de tourisme est réputé mettre en location ladite résidence;

3^o Aviser la municipalité de tout changement dans le nombre de chambres mis en location par rapport au certificat de changement d'usage initialement donné pour cette résidence. S'il y a une augmentation du nombre de chambre mis en location, une nouvelle demande de certificat de changement d'usage est nécessaire;

4^o Le Guide des bonnes pratiques en matière de location à court terme sur le territoire de la municipalité, dûment signé par le demandeur.

47. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Mairesse

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion	04 mars 2014
Adoption du Premier Projet de règlement	04 mars 2014
Avis public de l'assemblée publique	14 mars 2014
Assemblée publique de consultation	12 avril 2014
Adoption du Règlement	06 mai 2014
Avis public de la demande conformité à la commission municipale	09 mai 2014
Certificat de conformité de la MRC	08 mai 2014
Publication par affichage	27 juin 2014
Publication dans un journal	18 juillet 2014
Entrée en vigueur	18 juillet 2014

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, certifie que les avis publics de l'adoption du règlement, cité ci-dessous, ont été affichés au Bureau municipal ainsi qu'au Bureau de poste aux dates mentionnées.

N^o règlement : 2014-10
Date de publication : 18 juillet 2014

PAULINE DESAUTELS
Directrice générale et secrétaire-trésorière

18 juillet 2014
Date

*ANNEXE I / EXTRAIT DE LA POLITIQUE DE GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES
NUISIBLES DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MEMPHRÉMAGOG*

Règlement 2017-13

**6. TYPES DE TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXÉCUTÉS POUR LE
CONTRÔLE DES ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES NUISIBLES**

Aux fins de l'application de la présente politique et en tenant compte des diverses autorisations gouvernementales requises pour leur exécution, la MRC propose une série de types de travaux de contrôle des EVEN. Seuls les travaux autorisés sur la rive des lacs et cours d'eau et en milieu humide, tel que décrit dans le document complémentaire du schéma d'aménagement révisé 8-98 de la MRC, sont visés par la présente politique.

Ces types de travaux proposés ne représentent pas une liste exhaustive et limitative. Toute autre méthode reconnue par la municipalité pourra être acceptée.

- **La contention** : Méthode qui consiste à créer des barrières physiques (artificielles, naturelles, végétales) pouvant empêcher la prolifération des EVEN.
- **Le fauchage** : Méthode qui consiste à couper à répétition les plants. Elle conduit à un épuisement et une perte de vitalité de la plante. Doit être réalisée avant la montée des graines.
- **L'extraction manuelle (arrachage)** : Méthode qui consiste à arracher les plants et leur système racinaire manuellement.
- **L'extraction mécanique** : Méthode qui consiste à enlever, à l'aide de machinerie, les plants, le système racinaire et le sol réservoir de graines.
***Attention : l'utilisation de machinerie lourde est interdite en rive.
- **Le bâchage** : Méthode qui consiste à recouvrir le site d'une toile de plastique ou de géotextile, afin de priver les plantes de lumière et ainsi entraîner leur affaiblissement.
- **Le traitement chimique** : Méthode qui consiste à utiliser des produits chimiques tel que les herbicides, par badigeonnage, injection ou pulvérisation. Une autorisation du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques est nécessaire pour leur utilisation.